



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
et foncières**

**ARRETE**

**accordant une dérogation à Monsieur Laurent PILON pour l'utilisation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit Le Colombier à Saint-Mars-du-Désert.**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande déposée en date du 18 décembre 2018, complétée le 9 novembre 2020, par M. Laurent PILON, en vue d'obtenir une dérogation pour l'utilisation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit Le Colombier à Saint-Mars-du-Désert ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 20 novembre 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 16 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 22 juin 2021 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la déclaration reçue en date du 18 décembre 2018, M. Laurent PILON a sollicité une modification des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 20 novembre 2020 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé reçu le 22 juin 2021, a indiqué ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que l'exploitant a transmis une déclaration initiale en date du 18 décembre 2018 pour l'exploitation d'un élevage canin de 25 chiens, au lieu-dit Le Colombier à Saint-Mars-du-Désert ;

Considérant que l'installation est entourée d'une épaisse haie ;

Considérant que les chenils sont situés dans une ancienne stabulation en pierre, ce qui permet d'atténuer les nuisances sonores et olfactives ;

Considérant que le parc d'ébats se trouve à l'opposé du tiers le plus proche ;

Considérant qu'une étable en pierre sépare les chenils du tiers ;

Considérant que cette étable, fermée la nuit, permet aux chiens de s'abriter ;

Considérant que les accords des tiers et du maire de Saint-Mars-du-Désert sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la dérogation sollicitée par M. Laurent PILON pour l'utilisation de bâtiments d'élevage existants, situés à moins de 100 mètres de deux tiers, au lieu-dit Le Colombier à Saint-Mars-du-Désert, est accordée.

Article 2 : conformément à l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120, « *l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. À défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances* ».

Article 3 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120.

Article 4 : le présent arrêté est notifié à Monsieur Laurent PILON.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne : [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêts de dérogation](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement%2C%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricoles/dossiers%20d%C3%A9claration/arr%C3%AAt%C3%A9s%20de%20d%C3%A9rogation).

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Saint-Mars-du-Désert.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Mars-du-Désert, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 8 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture,

**Signé**

Richard MIR

Délais et voies de recours

(article R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° : par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).